

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE »**

N°23/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.417-3 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 241-3 ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces et aux équipements communaux ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 :

Du lundi au samedi de 7h à 18h, sauf jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heures et 30 minutes :

- PLACE DE LA MAIRIE – côté commerces
- PLACE DE LA MAIRIE – côté Mairie
- RUE DES SEQUOIAS - sur les emplacements de stationnement situés en face de la Salle des fêtes
- RUE DE LA GARE - sur les emplacements de stationnement situés entre les numéros 151 et 153

Article 3 :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007. Ce disque doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

31/01/2023

Service Police Municipale
Mairie - 374, rue Briand Stresemann - 01710 THOIRY
Tél : - Fax : 04 50 20 87 13
Courriel : police.municipale@mairie-thoiry.fr
www.mairie-thoiry.fr

Page 1

Publié le 2 février 2023

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules transportant ou conduits par des personnes titulaire d'une carte d'invalidité GIG-GIC ou une Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées ». La carte de stationnement, de modèle communautaire, doit être apposée à l'avant des véhicules stationnés sur ces emplacements, derrière le pare-brise, de façon à être entièrement visible et parfaitement lisible de l'extérieur.

Article 6 :

Les prescriptions des articles 2 seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation d'une signalisation réglementaire par les services techniques de la ville de Thoiry.

Article 7 :

Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 6.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY.

Article 12 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry
Le 31/01/2023,
Le Maire,
Muriel BENIER

